



**Division des personnels  
enseignants du second degré  
DPES**

Saint-Denis, le 14 janvier 2026

Le recteur

Affaire suivie par :

Anne-Louise BRETON  
Mélanie FRANCOMME

à

Mél : Anne-Louise.Breton@ac-reunion.fr  
Marie-Melanie.Francomme@ac-reunion.fr  
24 avenue Georges Brassens  
CS71003  
97743 ST DENIS CEDEX

Monsieur le président de l'Université  
Mesdames, messieurs les chefs d'établissement,  
Mesdames, messieurs les inspecteurs  
Mesdames et messieurs les chefs de service

## CIRCULAIRE N° DPES 26-01

**Objet : Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés au titre de la rentrée scolaire 2026**

### Références :

- Code général de la fonction publique ;
- décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
- décret n°2016-656 du 20 mai 2016 modifiant certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- arrêté ministériel du 15 octobre 1999 modifié ;
- lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques du 27 novembre 2023 parues au BO spécial n°3 du 7 décembre 2023 ;
- note de service ministérielle du 15 décembre 2025 – BOEN du 1er janvier 2026

### Annexes :

- annexe 1 : calendrier ;
- annexe 2 : modalités réglementaires relatives aux promotions de corps agrégés ;
- annexe 3 : modalités techniques concernant l'accès au corps des professeurs agrégés.

La présente note de service a pour objet d'apporter des précisions relatives aux principales dispositions applicables s'agissant des modalités d'examen des dossiers constitués en vue d'une intégration dans le corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude sous réserve de modifications.



## 1. INSCRIPTIONS ET CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

**L'accès au corps des agrégés par voie de liste d'aptitude repose sur un acte de candidature volontaire que l'agent devra engager individuellement.**

Les candidatures et la constitution des dossiers se feront exclusivement par l'outil de gestion en ligne I-Prof, accessible via [Métice](#) du 19 janvier au 20 février 2026.

Il est nécessaire pour les personnels d'actualiser et d'enrichir les données figurant sur leur dossier via I-Prof. A cette fin, ils sont invités tout au long de l'année à préparer leur dossier de promotion en saisissant dans le menu « votre C.V. », les différentes données qualitatives les concernant. Ces données alimenteront automatiquement le curriculum vitae spécifique de candidature à la liste d'aptitude.

Conformément à l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs agrégés, les dossiers de candidature doivent également comporter une lettre de motivation faisant apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature.

J'attire votre attention sur le fait que la lettre de motivation doit être datée. Dans le cas où le professeur aurait déjà fait acte de candidature les années précédentes, la lettre de motivation initiale comportant la date à laquelle il l'a rédigée est sauvegardée. Le professeur doit alors actualiser cette dernière.

Après avoir complété et validé leur curriculum vitae puis saisi et enregistré leur lettre de motivation, les candidats doivent valider leur demande.

**Remarque :** Lorsque l'enseignant a validé sa demande de candidature, il ne peut plus modifier sa lettre de motivation.

A l'issue de cette inscription, les candidats recevront un accusé de réception du dépôt de leur candidature dans leur messagerie I-Prof.

Le respect des instructions qui précèdent conditionne le bon déroulement de la campagne d'avancement. Les dossiers de candidature qui ne respecteraient pas la procédure décrite ci-dessus ne seront pas examinés.

## 2. EXAMEN DES CANDIDATURES

La valeur professionnelle et le mérite de chaque candidat seront appréciés à l'aune des avis portés par les chefs d'établissement et le corps d'inspection.

Ces avis, « Très favorable, Favorable, Réservé ou Défavorable », s'appuieront sur l'étude des éléments du dossier de l'agent, notamment le curriculum vitae et la lettre de motivation.

Les avis « **Très favorable** », « **Réservé** » et « **Défavorable** » devront être obligatoirement accompagnés **d'une motivation littérale**.

Pour les enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement du second degré, les avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement seront recueillis via I-Prof **du 21 février au 20 mars 2026**.

Pour les enseignants exerçant dans les établissements relevant de l'enseignement supérieur ou autres



services, les évaluateurs n'ayant pas accès à I-Prof, les dossiers des candidats seront communiqués **du 21 février au 20 mars 2026.** par courriel au secrétariat de la DPES : [dpes.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpes.secretariat@ac-reunion.fr).

Compte tenu du lancement de la campagne durant les vacances scolaires de l'été austral, ainsi que des contraintes de calendrier imposées par le ministère de l'Éducation nationale, je vous remercie de bien vouloir procéder à une large diffusion de la présente circulaire auprès des enseignants relevant de votre autorité, y compris les personnels absents (congés de formation, maladie, maternité, CLM, CLD, stage, congé parental...) afin de permettre à l'ensemble du personnel de disposer de toutes les informations requises pour participer à la campagne d'accès au corps des agrégés par voie de liste d'aptitude.

Je vous remercie, par avance, de l'attention que vous porterez à la présente circulaire.

Pour le recteur de région académique et par délégation  
Le secrétaire général de région académique  
Secrétaire général d'académie  
SIGNÉ  
Erwan POLARD